



Délibération n° 2025-021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	13	14

Objet :

Affectation de résultat

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix avril, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 28 mars 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Roland VIOLA

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, après avoir entendu le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024,

Constatant, que le CFU présente les résultats suivants :

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés					B2
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	34 427,46		41 230,59		75 658,05
Fonctionnement	354 380,51	50 000,00	209 823,04		514 203,55
TOTAL I	388 807,97	50 000,00	251 053,63		589 861,60
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	388 807,97	50 000,00	251 053,63		589 861,60

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le Compte Financier Unique 2024,
Vu l'avis de la commission finances en date du 20 mars 2025,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Considérant que, seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AFFECTER les résultats comme suit :**

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU	31/12 2024	514 203,55 €
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		200 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		314 203,55 €
Total affecté au c/ 1068 :		200 000,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU	31/12 2024	
Déficit à reporter (ligne 002)		0,00 €

Le secrétaire de séance,
 Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.